COMMUNIQUE RELATIF AU DEPOT D'UN PROJET DE NOTE D'INFORMATION

PRESENTE PAR

EN REPONSE AU PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT INITIEE PAR
MATCH.COM EUROPE LIMITED

Un projet de note d'information en réponse a été établi et déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers (l' « AMF ») le 23 juin 2011, conformément aux dispositions de l'article 231-19 du Règlement général de l'AMF.

Le présent communiqué a été établi par la société Meetic SA et est diffusé en application des dispositions de l'article 231-26 du Règlement général de l'AMF.

Le projet de note d'information en réponse de la société Meetic SA reste soumis à l'examen de l'AMF.

I. PRESENTATION DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 232-1 et suivants du règlement général de l'AMF, Match.com Europe Limited, société de droit anglais, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Royaume-Uni et du Pays de Galles sous le numéro 7661220, dont le siège social est situé 40 Bank Street, Canary Wharf, London E14 5DS, Angleterre a déposé auprès de l'AMF le 22 juin 2011 un projet d'offre publique d'achat aux termes duquel il s'est engagé irrévocablement auprès de l'AMF à offrir aux actionnaires de la société Meetic S.A., société anonyme au capital de 2 298 984,80 euros divisé en 22 989 848 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, dont le siège social est situé 66 route de la Reine, 92100 Boulogne-Billancourt, France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 439 780 339 (« **Meetic** » ou la « **Société** »), d'acquérir la totalité des actions de la Société admises aux négociations sur le marché Euronext Paris (compartiment B) de NYSE Euronext sous le code ISIN FR0004063097, mnémonique « MEET » (les « **Actions** ») au prix de quinze (15) euros par Action, sans seuil de renonciation (l'« **Offre** »).

Match.com Europe Limited a indiqué qu'elle se réservait la faculté de se substituer son affiliée Match.com Pegasus Limited, société régie par le droit anglais, dont le siège social est situé 40 Bank Street, Canary Wharf, London E14 5DS, Angleterre, en vue d'acquérir les Actions apportées à l'Offre. Match.com Europe Limited, ou Match.com Pegasus Limited en cas d'exercice de cette faculté de substitution, est dénommée ci-après l' « **Initiateur** ». En cas d'exercice de cette faculté de substitution, Match.com Europe Limited sera tenue solidairement avec Match.com Pegasus Limited du règlement du prix d'Offre.

L'Initiateur est une société affiliée à Match.com, LLC (« **Match.com** »), opérateur leader aux États-Unis et à l'international dans le domaine des sites de rencontres en ligne par abonnement.

L'Offre porte sur la totalité des Actions existantes non détenues par une entité du groupe Match.com, ce qui représente, au 31 mai 2011, 16 895 514 Actions.

Les Actions suivantes ne sont pas susceptibles d'être apportées à l'Offre :

- 1 571 886 Actions détenues par Monsieur Marc Simoncini, compte tenu de son engagement de conservation aux termes de l'engagement d'apport conclu, le 29 mai 2011, avec la société Match.com (l' « **Engagement d'Apport** ») décrit à la section VII ci-après ;

- 302 222 Actions attribuées gratuitement à certains salariés et mandataires sociaux et définitivement acquises à leurs bénéficiaires mais demeurant soumises à une période de conservation, dans la mesure où ces actions ne peuvent pas être apportées à l'Offre en application de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce (sauf en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire) ; et

- 90 720 Actions auto-détenues par la Société, qu'elle n'apportera pas à l'Offre dans la mesure où ces dernières seront utilisées pour servir les plans d'actions gratuites, notamment en juillet 2011 pour les plans du 30 juillet 2007 et 27 juillet 2009 (étant précisé néanmoins que les bénéficiaires de ces plans qui ne sont pas résidents français et à ce titre non soumis à l'obligation de conservation pourront apporter à l'Offre les Actions qui leurs seront remises par la Société en juillet 2011).

BNP Paribas, en tant qu'établissement présentateur de l'Offre, garantit, conformément aux dispositions de l'article 231-13 du Règlement général de l'AMF, la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

II. AVIS MOTIVE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE MEETIC

Les membres du conseil d'administration de la Société se sont réunis le 22 juin 2011. Tous les membres étaient présents ou représentés.

Marc Simoncini ainsi que les administrateurs nommés sur proposition de Match.com Pegasus Limited, Messieurs Gregory R. Blatt et W. Michael Presz, n'ont pas pris part au vote de la résolution relative à l'avis motivé du Conseil sur l'intérêt de l'Offre et ses conséquences sur la Société, ses salariés et ses actionnaires, afin d'éviter tout conflit d'intérêts.

La séance était présidée par Monsieur Marc Simoncini en sa qualité de Président-directeur général de la Société.

« *En vue de procéder à l'examen du projet d'offre publique d'achat portant sur la totalité des actions Meetic au prix de 15,00 euros par action (l' « Offre ») déposée par Match.com Europe Limited, le Président met à la disposition des membres du Conseil les documents suivants : (i) l'engagement d'apport conclu entre Monsieur Marc Simoncini et la société Match.com Pegasus Limited le 29 mai 2011, auquel la société Match.com Europe Limited a adhéré le 22 juin 2011 (le « Tender Commitment Agreement ») qui a fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers (l' « AMF ») (cf. D&I n°211C0849), (ii) le pacte d'actionnaires conclu entre Monsieur Marc Simoncini, Meetic et Match.com Pegasus Limited le 4 juin 2009 (le « Pacte d'Actionnaires de 2009 ») qui a fait l'objet d'une publication sur le site internet de l'AMF (cf. D&I n°209C0846) (iii) le projet de note d'information déposé par Match.com Europe Limited,*

(iv) le projet de note en réponse à l'Offre préparé par la Société et (v) le rapport de l'expert indépendant, établi par le cabinet Associés en Finance, représenté par Messieurs Bertrand Jacquillat et Daniel Beaumont, en application de l'article 261-1 du Règlement général de l'AMF.

Les membres du Conseil consultent l'ensemble de ces documents.

[…]

Avis motivé du Conseil sur l'intérêt de l'Offre et ses conséquences sur la Société, ses salariés et ses actionnaires

Le Président précise que l'Offre n'est soumise à aucune condition de seuil et rappelle que l'Offre fait suite à la conclusion du Tender Commitment Agreement aux termes duquel Monsieur Marc Simoncini s'est engagé à apporter à l'Offre 3 667 733 actions de la Société, représentant environ 16% du capital social.

Le Président rappelle qu'à la suite de l'annonce faite par Match.com Europe Limited de son intention de lancer l'Offre, le Conseil s'est réuni le 31 mai 2011 et a pris note des termes et conditions de ladite Offre et a désigné, à l'unanimité (à l'exception de Messieurs Marc Simoncini, Gregory R. Blatt et W. Michael Presz qui n'ont pas pris part au vote) le cabinet Associés en Finance représenté par Messieurs Bertrand Jacquillat et Daniel Beaumont, en qualité d'expert indépendant, chargé d'établir un rapport conformément aux dispositions de l'article 261-1 du Règlement général de l'AMF.

Les administrateurs sont ensuite invités à examiner plus en détail le rapport de l'expert indépendant, établi par le cabinet Associés en Finance, représenté par Messieurs Bertrand Jacquillat et Daniel Beaumont, en application de l'article 261-1 du Règlement général de l'AMF qui a conclu au caractère équitable du prix offert.

Le Président indique qu'en raison de la conclusion du Tender Commitment Agreement, il ne participera pas aux délibérations conduisant à l'adoption de l'avis du Conseil sur le projet d'Offre. De même, Messieurs Gregory R. Blatt et W. Michael Presz, administrateurs nommés à l'initiative du groupe Match.com, ne participent pas aux délibérations et au vote.

Monsieur Daniel Beaumont, invité à la séance du conseil, expose en synthèse le contenu de son rapport et de ses conclusions et apporte les explications sollicitées par ses membres.

Après examen des documents et avoir entendu l'expert en ses explications et observations, le Conseil constate que :

- *Match.com Europe Limited envisage d'accompagner la Société dans son développement tant à l'échelle nationale qu'internationale, en s'appuyant sur l'expertise et les compétences de la direction et des employés de la Société, tout en mettant le savoir-faire de Match.com au service des équipes managériales de la Société dans les différents pays européens ;*

- *cette opération, au regard de la globalisation mondiale des activités de Dating et de Matchmaking, donnera de nouvelles opportunités de développement au groupe, par la mise en œuvre des synergies financières et industrielles existant entre les groupes Match.com et Meetic. En particulier, Match.com entend mettre à profit en Europe son expertise en matière de développement produit, de marketing et d'innovation technologique ;*

- *Match.com considère que son expérience et son expertise permettront à l'équipe managériale de la Société de faire face à la concurrence de manière plus efficace, par des voies nouvelles et avec une meilleure offre produits, au bénéfice des clients et des partenaires de la Société ;*

- *Match.com a l'intention de procéder à un examen rigoureux des ressources employées dans le cadre de ses activités afin de s'assurer que les meilleures équipes sont déployées dans la recherche d'une croissance accrue et de nouvelles perspectives commerciales ;*

- *le prix de l'Offre se situe légèrement en deçà de la fourchette résultant de l'ensemble des critères de valorisation tels que présentés dans le rapport de l'expert indépendant ;*

- *le prix offert ne fait pas ressortir de prime par rapport aux différentes méthodes de valorisation ;*

- *l'attestation de l'expert indépendant conclut au caractère équitable du prix offert ;*

- *l'Offre représente une opportunité de liquidité immédiate pour l'ensemble des actionnaires de la Société plus importante que celle offerte par le marché avant l'annonce de l'Offre, tout en permettant aux actionnaires de conserver, s'ils le souhaitent, un titre dont le risque diminuera mais dont la liquidité pourrait se dégrader en fonction du résultat de l'offre.*

Le Conseil d'administration, connaissance prise des termes de l'Offre, des intentions de Match.com, des éléments de valorisation indiqués dans le projet de note d'information de Match.com Europe Limited et du rapport de l'expert indépendant, après en avoir délibéré, considère que le projet de rapprochement des deux groupes s'effectue dans un cadre amical et que l'Offre, notamment au regard du projet présenté par Match.com Europe Limited et des conditions financières qui sont offertes par Match.com Europe Limited aux actionnaires de la Société, est dans l'intérêt de la Société et de ses salariés et présente, par ailleurs, l'intérêt pour les actionnaires d'une liquidité immédiate ; il décide en conséquence d'approuver, à l'unanimité des membres présents (Messieurs Marc Simoncini, Gregory R. Blatt et W. Michael Presz ne prenant pas part au vote) le projet d'Offre tel que décrit dans le projet de note d'information de Match.com Europe Limited et de recommander aux actionnaires souhaitant bénéficier d'une liquidité immédiate d'apporter leurs actions à l'Offre.

Par ailleurs le Conseil décide qu'il ne fera pas usage, dans le cadre de l'Offre, des délégations de pouvoirs et de compétences que lui a accordées l'assemblée générale des actionnaires du 10 juin 2011 à l'exception, le cas échéant, de la mise en œuvre du programme de rachat mais uniquement à l'effet de servir les plans d'attributions gratuites d'actions.

Au surplus, dans la mesure où les actions auto-détenues par la Société seront utilisées pour servir les plans d'actions gratuites, le Conseil décide que ces dernières ne seront pas apportées à l'Offre. »

III. RAPPORT DE L'EXPERT INDEPENDANT

Le conseil d'administration de la Société a désigné, le 31 mai 2011, le cabinet Associés en Finance, représenté par Messieurs Bertrand Jacquillat et Daniel Beaumont, en qualité d'expert indépendant, sur le fondement de l'article 261-1 I du Règlement général de l'AMF. Les conclusions de l'expert indépendant sur l'Offre sont les suivantes :

« Nos travaux nous amènent à conclure à une fourchette de valorisation comprise entre 15.5 € et 16.3 € par action Meetic.

Comme nous l'avons indiqué, l'action a perdu son statut de valeur de croissance et sa prime spéculative. Le marché a d'ailleurs ratifié pour le moment les termes de l'offre. Le prix offert ne présente aucune prime, Match.com ayant déjà le contrôle et n'ayant pas l'intention de retirer la valeur de la cote. Le prix se situe clairement en bas de la fourchette de valorisation.

Meetic, même si elle reste très rentable, fait face à un défi stratégique. Compte tenu des enjeux commerciaux et technologiques, l'adossement de Meetic à Match.com permet une mutualisation des investissements et un partage de savoir-faire bénéfiques pour les actionnaires des deux sociétés. Cette mutation ne saurait toutefois porter ses fruits à très court terme.

Il s'agit d'une offre facultative où les actionnaires ont le choix de monétiser leur investissement ou de conserver une exposition au risque de la société. En cas de fort succès de l'offre, les actionnaires conserveront un titre dont le risque s'améliorera mais dont la liquidité en Bourse se dégradera.

Notre mission était de nous prononcer sur le caractère équitable du prix offert. Nos travaux et les considérations qui précèdent nous conduisent à valider l'équité du prix proposé, notamment du fait du caractère facultatif de l'opération.

Professeur Bertrand Jacquillat *Daniel Beaumont »*

IV. MISE A DISPOSITION DES DOCUMENTS RELATIFS A L'OFFRE ET CONTACTS

Le projet de note d'information en réponse établi par Meetic est disponible sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) sur le site Internet de Meetic (www.meetic-corp.com) et est mis gratuitement à la disposition du public au siège social de Meetic, 66, route de la Reine 92100 Boulogne-Billancourt.

Conformément à l'article 231-28 du Règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de Meetic seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, au plus tard la veille du jour de l'ouverture de l'offre publique d'achat, selon les mêmes modalités. Ces informations comporteront la mise à jour des éléments significatifs de l'information périodique et permanente depuis la date du document de référence de la Société, déposé le 28 avril 2011 auprès de l'AMF sous le numéro D.11-0385.

Contacts

Meetic
Direction Financière
Stéphanie Pardo

***New*Cap.**
Communication financière
Pierre Laurent
Axelle Vuillermet
Tél. : 01 44 71 94 94
meetic@newcap.fr